

Arrêté N° 2026_04070_VDM

**SDI 26/0895 - ARRÊTÉ PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ
EN CONTREBAS DU MUR DE SOUTÈNEMENT EN FACE DU 19 BOULEVARD DES
CRÉNEAUX - 13015 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2026_01188_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Laure ROVERA, conseillère municipale déléguée, en ce qui concerne la Commission communale de sécurité et les périls, en charge notamment des mesures de police générale en matière de sécurité publique hors risques majeurs,

Vu l'arrêté n° 2026_03563_VDM du 1er octobre 2026 portant délégation de signature durant les congés de Mme Laure ROVERA, du 24 octobre au 1^{er} novembre 2026 inclus, à Monsieur Ibrahim M'ZE, conseiller municipal délégué à la Mutuelle municipale,

Vu le constat du 20 octobre 2026 des services de la Ville de Marseille,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* »,

Considérant le mur de soutènement de la voie publique sis en face du 19 boulevard des Créneaux - 13015 MARSEILLE 15EME, longeant les parcelles situées en contrebas, cadastrées section 905A, numéros 00100 et 00102, quartier Saint-Louis, pour une contenance cadastrale respective de 106 ares et 54 centiares et de 3 ares et 10 centiares,

Considérant que le propriétaire de la parcelle cadastrée section 905A, numéro 00100, quartier Saint-Louis, pour une contenance cadastrale de 106 ares et 54 centiares est pris en la personne de la XXXXXXXXXX, domiciliée XXXXXXXXXXXXXXXX,

Considérant que le propriétaire de la parcelle cadastrée section 905A, Louis, pour une contenance cadastrale de 3 ares et 10 centiares est pris en la personne de XXXXXXXXXXXXXXXX, représentée par XXXXXXXXXXXXXXXX, domicilié XXXXXXXXXXXXXXXX

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 20 octobre 2026, soulignant les désordres constatés sur le mur de soutènement de la voie publique sis en face du 19 boulevard des Créneaux - 13015 MARSEILLE 15EME, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Effondrement total d'environ 5 à 6 mètres linéaires de la partie aérienne du mur de soutènement, associé à une diminution, par éboulement complémentaire, de plus de la moitié de la largeur du mur en partie basse contre-terre ainsi que sur les parties attenantes à la zone déjà entièrement effondrée, avec risque imminent de chute de personnes, d'effondrements complémentaires, voire de glissement partiel des terres ainsi fragilisées et support de la chaussée,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'ouvrage sis en face du 19 boulevard des Créneaux - 13015 MARSEILLE 15EME, et des risques graves concernant la sécurité du public et des éventuels occupants des parcelles situées en contrebas, cadastrées section 905A, numéros 00100 et 00102, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire la mise en place d'un périmètre de sécurité sur environ 12 mètres linéaires centrées sur la partie déjà effondrée,

ARRÊTONS

Article 1

La parcelle cadastrée section 905A, numéro 00100, quartier Saint-Louis, pour une contenance cadastrale de 106 ares et 54 centiares, longeant le mur de soutènement de la voie publique sis en face du 19 boulevard des Créneaux - 13015 MARSEILLE 15EME, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à XXXXXXXXXXXXXXXX, domiciliée XXXXXXXXXXXXXXXX

La parcelle cadastrée section 905A, numéro 00102, quartier Saint-Louis, pour une contenance cadastrale de 3 ares et 10 centiares, longeant le mur de soutènement de la voie publique sis en face du 19 boulevard des Créneaux - 13015 MARSEILLE 15EME, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la Commune de Marseille, représentée par XXXXXXXXXXXXXXXX, domicilié XXXXXXXXXXXXXXXX

Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés sur le mur de soutènement de la voie publique sis en face du 19 boulevard des Créneaux - 13015 MARSEILLE 15EME, un périmètre de sécurité sera installé par le propriétaire selon le schéma joint en annexe 1, interdisant la parcelle sur un linéaire d'environ 12 mètres en face du 19 boulevard des Créneaux - 13015 MARSEILLE 15EME, avec une profondeur d'environ 6 mètres, y compris avec la pose de panneaux de signalisation adaptés.

Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux ou la mise en œuvre des mesures de mise en sécurité mettant fin durablement au danger occasionné par ce mur de soutènement de la voie publique.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaires des parcelles n°100 et n°102 tels que mentionnés dans l'article 1 du présent arrêté. Ceux-ci le transmettront aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants, le cas échéant.**

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4

Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, au Préfet de Police, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon des Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site **www.telerecours.fr**.

Ibrahim M'ZE

Monsieur le Conseiller Délégué à la
Mutuelle municipale.

Signé le :



Ibrahim M'ZE
Conseillé municipal délégué à
la mutuelle municipale
28 oct. 2026

ANNEXE 1

PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

BOULEVARD DES CRÉNEAUX (face au 11°19)- 13015 MARSEILLE

Un périmètre de sécurité, interdisant d'occuper et d'utiliser partiellement les parcelles section 905A, nmnéros 0100 et 0102, quartier Saint Louis, situées en face du 19 boulevard des Créneaux - 13015 MARSEILLE (voir cercle rouge de localisation ci-dessous) doit être mis en place sur une longueur d'environ 12 mètres et à une distance d'environ 6 mètres du mur selon le schéma en pointillé rouge ci-dessous, y compris pose de panneaux de signalisation adaptés.

** panneaux de signalisation du danger, visibles et lisibles de jour comme de nuit, solidement fixés au périmètre de sécurité, de dimensions appropriées, portant les indications« DANGER » disposés le long du périmètre de sécurité.*

